



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de Sermamagny (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2019-2095

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et les décisions complémentaires prises par la MRAe de BFC lors de ses réunions des 16 janvier 2018 et 23 avril 2019 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2095 reçue le 10 avril 2019, déposée par la commune de Sermamagny (90), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 avril 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Sermamagny (superficie de 790 hectares, population municipale de 815 habitants en 2015) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Sermamagny (90), dont le PLU a été approuvé le 7 septembre 2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée du document d'urbanisme communal porte sur :

- la modification du règlement écrit du secteur Ny afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général d'ordre économique et touristique ;
- l'augmentation de la hauteur maximale des murs bahuts de clôture de 0,50 à 0,80 cm, définie dans le cahier des prescriptions architecturales du règlement du PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que ce projet de modification simplifiée du PLU porte sur un projet précis, localisé et de faible superficie, et propose des évolutions réglementaires limitées ;

Considérant qu'il ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD ;

Considérant qu'il n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune ;

Considérant qu'il n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, que sont les ZSC et ZPS « Piémont Vosgien » situés sur le territoire de la commune voisine au Nord-Est ;

Considérant qu'il ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que le règlement modifié préconise l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, afin de limiter les apports d'eau de la parcelle ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Sermamagny (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

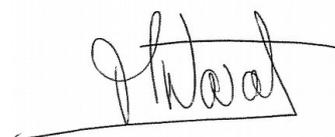
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr